Association des Praticiens Hospitaliers d'Anesthésie-Réanimation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Numéro de déclaration d'existance auprès de la Préfecture de la Région Alsace 42/67/01653/67

Convention de Formation

N° 400

Permanenciers(ères) Auxilliaires de régulation Médicale

> NAIRE Philippe CONSEIL Laurent

Du lundi 18 juin 2012 Au vendredi 22 juin 2012

Association des Praticiens Hospitaliers d'Anesthésie-Réanimation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Numéro de déclaration d'existance auprès de la Préfecture de la Région Alsace 42/67/01653/67

Convention de Formation Professionnelle N° 400

Entre les soussignés,

1) **APHAR**, Association à but non lucratif, de droit local, organisme de formation agrée, dont les statuts sont déposés au tribunal d'instance de Schiltigheim (registre des associations vol.XIX n°959), représentée par son responsable de la formation

et

2) CH de la région d'Annecy

, employeur

est conclue la convention suivante en application du livre IX du code du travail:

Article 1

l'APHAR organise les actions de formation suivantes:

Certificat d'Exploitant Hospitalier en Télécommunications

Le contenu de la formation figure en annexe pédagogique

Article 2

Le montant des frais de formation à acquiter par l'employeur sera

nombre de groupes de stagiaires:

nombre de stagiaires par groupe: 2

nombre d'heures par stagiaire: 40

TOTAL TTC 2200,00 euro

Imputable au titre de la participation de l'année courante de l'employeur et à régler à la réalisation dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

Article 3

En cas d'annulation de la formation par l'employeur moins d' 1 mois avant la date de réalisation prévue, les sommes déjà engagée par l'organisme restent dues. En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention du fait de l'organisme formateur, les sommes déjà perçues seront remboursées à l'employeur.

Article 4

En cas de litige, les contractants conviendront, préalablement à toute action en justice, des modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la présente convention.

Article 5

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'employeur, et prendra fin le 31 décembre de l'année courante.

Le 18 mars 2002

Signature et cachet de l'employeur

Signature de l'organisme formateur

Dr JC BARTIER Responsable de la formation

ANNEXE PÉDAGOGIQUE À LA CONVENTION N° 400

Certificat d'Exploitant Hospitalier en Télécommunications

Objectif pédagogique: à l'issue de la formation, le stagiaire doit être capable:

- de maitriser son outil de communication
- se s'intégrer dans le réseau de télécommunication des services d'urgence
- d'exploiter les moyens de communication en situation normale et exceptionelle
- de valider l'ensemble des acquis du stage en subissant les épreuves d'un examen de fin de stage devant un Jury désigné par l'ARS Alsace.

Programme:

Documents joints

Méthodes pédagogiques:

exposés, démonstrations audio-visuelles (diapositives, rétro-projection, cassettes vidéo) et ateliers pratiques (manipulation de matériel de transmission, installation d'un réseau) Visites de sites.

Nature de la formation:

Acquisition et perfectionnement des connaissances

Dates de l'action: Du lundi 18 juin 2012 à 9 heures

Au vendredi 22 juin 2012 à 17 heures

40 heures/stagiaire

Lieu de l'action:

Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence - CESU 67

70 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG

Responsable: Mme Véronique Brunstein (03 69 55 31 10)

cesu67@chru-strasbourg.fr

Intervenants:

Praticiens Hospitaliers du Département d'Anesthésie-Réanimation des HUS. Spécialistes des télécommunications des réseaux publics (Police, Gendarmerie, Sapeurspompiers, Préfecture) et privés.